

est passé aux mains d'une organisation ou combine d'exportateurs au détriment du consommateur. La convention pourvoit aussi largement à des traitements de préférence réciproques entre le Canada et les colonies de la Couronne. Les nouvelles préférences britanniques ont été insérées au budget déposé le 25 février et ont pris effet à cette date. La convention, ratifiée par un acte du parlement qui reçut l'assentiment royal le 31 mars 1937, entrera officiellement en vigueur à une date convenue entre les deux gouvernements, après l'expiration de celle du 20 août 1932.

Conventions commerciales avec les Antilles Britanniques.—Des concessions indépendantes de la préférence britannique ont été faites aux Antilles britanniques en vertu d'une entente en 1912. En 1920, une deuxième entente beaucoup plus large quant à l'étendue de préférence et quant au nombre de signataires des Antilles, remplaçait la première; celle-ci fut à son tour remplacée le 6 juillet 1925 par une autre encore plus étendue et qui vint en force par proclamation le 30 avril 1927. Elle doit durer douze ans et ensuite prendre fin après avis d'un an. Elle comprend les colonies suivantes: Jamaïque, Trinidad, Barbade, Bahamas, les îles Sous le Vent, les îles du Vent, Bermudes, Guyane britannique et Honduras britannique. Pour plus amples détails voir l'Annuaire de 1936, p. 504.

Entente avec l'Etat libre d'Irlande.—Une entente avec l'Etat libre d'Irlande, signée le 20 août 1932, assure à toutes les marchandises et produits ouvrés du Canada importés dans l'Etat libre d'Irlande le bénéfice du taux le plus bas accordé aux produits semblables de toute autre provenance. En retour, les produits de l'Etat libre d'Irlande importés au Canada doivent recevoir le même traitement tarifaire que les articles semblables importés du Royaume-Uni.

Conventions commerciales avec l'Australie.—Une convention commerciale entre le Canada et l'Australie, remplaçant un arrangement de 1925 et échangeant certaines préférences par législation, vint en force le 3 août 1931. Elle pourvoit à l'adoption mutuelle de taux préférentiels britanniques excepté dans le cas de deux listes. Les deux pays se sont consenti mutuellement des préférences plus étendues sur certains produits importants. Les dispositions de cette entente ont été données en détail dans l'Annuaire de 1936, pp. 503-504.

Conventions commerciales avec la Nouvelle-Zélande.—Les importations de la Nouvelle-Zélande jouissent de la préférence britannique depuis 1904. De plus, le 1er octobre 1925, les taux spéciaux de l'entente commerciale avec l'Australie furent étendus à la Nouvelle-Zélande. Le Canada jouit de son côté des taux du tarif préférentiel britannique de la Nouvelle-Zélande établis en 1903. Toutefois, depuis le 12 octobre 1930, il a retiré les taux du traité australien aux importations de la Nouvelle-Zélande et le 2 juin 1931 la Nouvelle-Zélande a retiré presque tous ses taux de préférence britannique aux marchandises canadiennes. Une nouvelle entente d'un an fut conclue avec la Nouvelle-Zélande et vint en force par proclamation le 24 mai 1932. A son expiration elle fut prolongée de temps à autre sans changement jusqu'au 30 septembre 1937. Par cette entente le Canada accorde à la Nouvelle-Zélande des taux plus bas que la préférence britannique sur divers articles de très grande importance pour ce pays, et pour le reste il lui accorde le tarif de préférence britannique. La Nouvelle-Zélande rétablit les taux de préférence britannique sur les produits canadiens, excepté six items qui tout de même jouissent de taux plus bas que ceux du tarif général. Cette entente s'applique au Samoa occidental et aux îles Cook. (Voir Annuaire de 1936, p. 504.)

Conventions commerciales avec l'Union Sud-Africaine.—Une entente entre le Canada et l'Union du Sud-Africain, signée le 20 août 1932, s'applique à